

S.A.R.L. AGECO
au capital de 50 000 F
73 rue Eblé
49000 ANGERS

Angers B 351938

JUIL 1995

A33021

287

896610

C E S S I O N D E P A R T S

SOCIALES

=====

du 26 JUILLET 1995

entre Monsieur FRETIGNE Bernard
et la S.A. O.M.R. 49

entre Monsieur FRETIGNE Bernard
et Monsieur DAUFFY Pierre

R

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

- Monsieur FRETIGNE Bernard
demeurant à CONCOURSON SUR LAYON (Maine et Loire)
27 rue Nationale
ci-après dénommé "le cédant"
d'une part,

et

- la S.A. OMR 49,
dont le siège social est fixé à ANGERS (Maine et Loire),
Zone Industrielle de Beaucouzé,
immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro B 326 519 972
représentée par Monsieur DAUFFY Pierre

- Monsieur DAUFFY Pierre,
demeurant à LES ROSIERS SUR LOIRE (Maine et Loire),
au lieu-dit Les Varennes

ci-après dénommés "les cessionnaires"
d'autre part,

ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes,
exposé ce qui suit :

Monsieur FRETIGNE Bernard est titulaire de 460 parts sociales de 100 francs chacune, portant les numéros 1 à 455 et 496 à 500 sur les 500 parts composant actuellement le capital de la société AGECO, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est fixé à ANGERS, 73 rue Eblé.

Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé, en date du 7 septembre 1989 enregistré et publié, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS et au répertoire national des entreprises S.I.R.E.N.E. sous le n° 351938287.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession des parts, objet des présentes.

CESSION DES PARTS

Monsieur FRETIGNE Bernard cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à la S.A. O.M.R. 49 qui accepte, les 250 parts de 100 F chacune, numéros 1 à 250 inclus, dont il est titulaire dans la société AGECO (SARL).

DF

BF

Monsieur FRETIGNE Bernard cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Monsieur DAUFFY Pierre qui accepte, les 210 parts de 100 F chacune, numéros 251 à 455 inclus et 496 à 500 inclus, dont il est titulaire dans la société AGECO (SARL).

PROPRIETE - JOUISSANCE

La S.A. O.M.R. 49 et Monsieur DAUFFY Pierre seront propriétaires des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

La S.A. O.M.R. 49 et Monsieur DAUFFY Pierre auront notamment droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui pourrait être effectuée au titre du dernier exercice social dont les comptes ne sont pas approuvés à ce jour.

PRIX

La présente cession entre Monsieur FRETIGNE Bernard et la S.A. O.M.R. 49 est consentie et acceptée moyennant un prix de 25 000 francs pour les 250 parts cédées.

La présente cession entre Monsieur FRETIGNE Bernard et Monsieur DAUFFY Pierre est consentie et acceptée moyennant un prix de 21 000 francs pour les 210 parts cédées.

AGREMENT

Conformément à l'article 13 des statuts, l'assemblée générale convoquée le 26 juillet 1995 s'est réunie et a agréé la cession projetée.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, un original du présent acte sera déposé au siège social de la société AGECO contre une attestation de dépôt du gérant pour valoir signification à ladite société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

DP

LF

DECLARATION

Le cédant affirme qu'aucun litige d'ordre social, fiscal ou commercial n'est actuellement en cours devant une quelconque instance judiciaire ou administration.

ENGAGEMENT

Monsieur DAUFFY s'engage expressément à apurer dans les 15 jours suivant la signature des présentes le découvert bancaire de la société auprès du Crédit Agricole du Maine et Loire de façon à ce que le compte soit soldé et cloturé et que Monsieur FRETIGNE soit libéré en totalité et définitivement de son cautionnement vis à vis de ladite banque. Le présent engagement est assorti d'une clause pénale de 50 000 F que Monsieur DAUFFY s'engage à verser à la première demande du cédant en cas de non respect du présent engagement.

INTERVENTION SCI FRETIGNE

Monsieur FRETIGNE, es qualité de gérant de la SCI FRETIGNE, s'engage à laisser à disposition de la SARL AGECO le local sis 73 rue Eblé à ANGERS (49) moyennant un loyer mensuel de 2 800 F, dans l'attente d'un transfert de l'établissement. Il est convenu que la SARL AGECO pourra quitter les lieux quand bon lui semblera dans un délai maximum d'un an à compter des présentes sans devoir ni préavis, ni indemnité d'aucune sorte à la SCI FRETIGNE. Aucun bail ou contrat d'occupation autre ne pourra être opposé à la SARL AGECO. Cette dernière s'acquittera uniquement du loyer couru jusqu'à la date de libération effective des locaux.

CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse entre les parties, Monsieur FRETIGNE s'engage à rembourser aux cessionnaires toute somme que la société serait amenée à décaisser par l'effet de redressement effectué par les administrations fiscales et sociales ayant une cause antérieure à ce jour et qui n'aurait pas été révélé lors de l'établissement de la situation comptable au 30 juin 1995.

Il sera tenu compte des incidences que ce passif nouveau pourrait avoir le cas échéant sur la détermination du résultat imposable de la société.

Les cessionnaires préviendront le cédant de toutes vérifications de la société par l'administration fiscale ou sociale, dans les huit jours de l'avis de contrôle qui lui sera adressé afin qu'il puisse intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion.

Tout passif supplémentaire résultant des dispositions ci-dessus, donnera lieu au paiement entre les mains des cessionnaires dans le délai d'un mois suivant la demande en paiement adressée au cédant.

D2

3 F

Il est clairement précisé que cette garantie de passif est limitée aux seuls redressements fiscaux et sociaux pour une durée de quatre années à compter du 26 juillet 1995.

Aucun appel en garantie n'aura lieu lorsque l'indemnité à verser en vertu de la présente clause de garantie sera inférieure ou égale à 10 000 F. Au delà, l'indemnité sera à régler par le cédant. En cas d'appels successifs en garantie, l'indemnité s'entend cumulée.

FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la S.A. O.M.R. 49 et Monsieur DAUFFY Pierre, qui s'y obligent expressément.

DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société AGECO ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Fait en sept originaux dont un pour chacune des parties, un pour l'enregistrement, un pour dépôt au siège de la société et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A ANGERS,
le 26 juillet 1995

Direction Générale des Impôts

Mme DENEUX
Contrôleur Divisionnaire

49000 ANGERS

Direction Générale des Impôts

Mme DENEUX
Contrôleur Divisionnaire

49000 ANGERS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A ANGERS OUEST

Le 27 JUL 1995 Vol. 12 folio 21

Bord 270 n° 12

Reçu Droits 1100 F Timbre 476 F

Mille six cent soixante seize francs.

Complément droits d'enregistrement
du 28-1995

Vol 12 folio 22 Bord 280/2

Reçu : 1008 F

Mille huit francs.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958